

## **NOTE D'INFORMATION SUR LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN ASSIMILE DOMESTIQUES (PFAC-AD)**

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes est compétente, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, en matière d'assainissement collectif pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées. A ce titre, il convient de mettre en place au profit de l'EPCI les moyens financiers d'exercer cette compétence.

L'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle réglementaire.

### **1. Les immeubles rejetant des eaux usées assimilables à un usage domestique**

Suite à la délibération du 14 octobre 2014, la Communauté de Communes a décidée :

- D'instaurer la PFAC « assimilés domestiques » sur le périmètre de la 2CCAM pour tous les immeubles et établissements produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique,
- D'appliquer la PFAC « assimilés domestiques » **aux propriétaires ayant demandé à bénéficier du droit de raccordement au réseau** pour des immeubles neufs, pour des extensions/réaménagements ainsi que pour les démolitions / reconstruction produisant des eaux usées supplémentaires provenant d'usages assimilables à un usage domestique .
- De fixer le paiement de la PFAC « assimilés domestiques » à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande des propriétaires visant à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte selon l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Public.

## 2. Montant de la PFAC

- Constructions nouvelles d'immeubles ou d'établissements construit postérieurement au réseau public d'assainissement :

Le montant de la PFAC AD est de :

PFAC AD= 1 500€ + (10€ / M<sup>2</sup> de surface plancher ≤500M<sup>2</sup>) + (5€ / M<sup>2</sup> de surface plancher au delà de 500M<sup>2</sup>)

- Immeubles ou établissements existant déjà raccordés à l'assainissement collectif réalisant une extension et / ou un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires :

Le montant de la PFAC AD est de :

PFAC AD= 500€ + (10€ / M<sup>2</sup> de surface plancher(extension + réaménagement) ≤500M<sup>2</sup>) + (5€ / M<sup>2</sup> de surface plancher (extension + réaménagement) au delà de 500M<sup>2</sup>)

- Immeubles ou établissements construits antérieurement au réseau public d'assainissement :

Le montant de la PFAC est de :

PFAC AD= 1 500€ + (10€ / M<sup>2</sup> de surface plancher ≤500M<sup>2</sup>) + (5€ / M<sup>2</sup> de surface plancher au delà de 500M<sup>2</sup>).

Une attestation de la surface plancher délivrée par un organisme agréé , datant de moins de 2 ans devra être jointe à la demande de raccordement.

En l'absence de donnée sur la surface plancher un forfait sera appliqué de 20 000 euros .

- Projet de démolition d'immeubles ou établissements déjà raccordés suivi d'une reconstruction produisant des eaux usées assimilées domestiques:

- Pour un projet de démolition / reconstruction sans augmentation de surface plancher et sans génération d'eaux usées supplémentaire la PFAC est nulle.



- Pour un projet de démolition / reconstruction sans augmentation de surface mais générant des eaux usées supplémentaires, la surface considérée pour le calcul est la surface plancher réaménagée.

PFAC AD= 1 500€ + (10€ / M<sup>2</sup> de surface plancher réaménagée ≤500M<sup>2</sup>) + (5€ / M<sup>2</sup> de surface plancher réaménagée au delà de 500M<sup>2</sup>)

- Pour un projet de démolition / reconstruction avec augmentation de surface, la PFAC est :

PFAC AD= 1 500€ + (10€ / M<sup>2</sup> de surface de calcul ≤500M<sup>2</sup>) + (5€ / M<sup>2</sup> de surface de calcul au delà de 500M<sup>2</sup>)

La surface de calcul = surface plancher construite – surface plancher démolie

Le Vice-Président en charge

de l'assainissement collectif

Frédéric CAUL-FUTY

